

Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

**Règlement n° 2014-02 modifié par la résolution n° 2013-10-313 du 1^{er} octobre 2013
décrétant l'acquisition d'un camion incendie et décrétant
un emprunt de 304 995 \$ *taxe nette applicable incluse*
pour en payer les coûts**

Considérant que l'avis de motion du présent règlement numéro 2014-02 a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2013;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Plante, appuyé par monsieur Jonathan Chalifoux, et résolu :

Que le présent règlement n° 2014-02 soit et il est adopté et que ledit règlement décrète et statue comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à acquérir un camion incendie, soit une autopompe/citerne à incendie de 5000 LPM tel que les plans et devis préparés par le consultant Michel Maillé mandaté par la Municipalité dans ce dossier.

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de *TROIS CENT QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (304 995 \$) taxe nette applicable incluse* pour les fins du présent règlement numéro 2014-02.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de *TROIS CENT QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (304 995 \$) taxe nette applicable incluse* pour les fins du présent règlement numéro 2014-02 sur une période de vingt (20) ans.

Article 5

Afin de pourvoir, durant cette période de vingt (20) ans à l'amortissement de la somme et au paiement des intérêts à accroître sur cette somme de *TROIS CENT QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (304 995 \$) taxe nette applicable incluse*, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, *annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.*

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Règlement n° 2014-02 modifié par résolution n° 2013-10-313

Article 8

Le présent règlement n° 2014-02 entre en vigueur suivant la Loi.

Lecture faite

Adopté à l'unanimité - résolution n° 2013-07-225

Modifié le 1^{er} octobre 2013 - résolution n° 2013-10-313

Approuvé par le Ministre du MAMROT – 3 octobre 2013

**Yvon Plante,
Maire suppléant**

**Élise Guertin,
Directrice générale et secrétaire-trésorière**

**Martin Lévesque,
Maire**

Avis de motion:

Lecture et adoption :

Tenue du Registre :

Résultat du Registre :

Transmission au MAMROT :

Modifié par résolution :

Transmission au MAMROT :

Approbation du Ministre

Publié par affichage:

En vigueur:

N° 2014-02 séance ordinaire 4 juin 2013

2 juillet 2013 séance ordinaire Résolution 2013-07-225

Mercredi, 14 août 2013 de 9h00 à 19h00

Dépôt séance extraordinaire, jeudi 15 août 2013

20 août 2013

N° 2013-10-314 séance ordinaire du 1^{er} octobre 2013

2 octobre 2013

3 octobre 2013

3 octobre 2013

3 octobre 2013